

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.224 du 16 avril 2015

A. 215.419/XI-20.594

En cause : **XXXXXX**
 ayant élu domicile chez
 Me P. HUGET, avocat,
 rue de la Régence 23
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Secrétaire d'État à l'Asile et
 la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 23 mars 2015 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 138.604 du 16 février 2015 (dans l'affaire 90.177/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 avril 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la demande de suspension et le recours en annulation dirigés contre « la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour (...) fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...), prise le 11 janvier 2012 » et contre l'ordre de quitter le territoire du 26 janvier 2012, pris à l'encontre de la requérante;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 10, 11 et 149 de la Constitution, 780, 3°, du Code judiciaire et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des principes généraux de droit de l'égalité des armes, du contradictoire, du droit à un recours effectif, des droits de la défense, d'égalité et de non-discrimination, et de proportionnalité; qu'en une première branche, elle reproche au Conseil de déclarer son moyen irrecevable en tant qu'il vise des instructions et circulaires ministérielles considérées comme dépourvues de portée normative ou réglementaire, ce qui, comme cela a été dénoncé dans un arrêt du Conseil d'État d'avril 2006, est de nature à conduire à une « institutionnalisation de l'arbitraire administratif », de sorte que « sur ce point, la motivation de l'arrêt est contraire à l'article 149 de la Constitution »; qu'en une seconde branche, elle relève en substance une contradiction dans les motifs de l'arrêt qui affirme que l'instruction du 26 mars 2009 ne peut constituer un moyen de droit, à défaut de portée normative, mais qui ensuite débat sur son éventuelle violation par l'acte administratif querellé;

Considérant qu'un moyen de cassation doit tant viser de manière précise les dispositions légales qui sont invoquées à son appui, qu'exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative aurait violé ces dispositions; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable, en tant qu'il invoque la violation des articles 8 de la Convention des droits de l'homme, 41 de la Charte précitée, 10 et 11 de la Constitution et 780, 3°, du Code judiciaire et des principes généraux du droit susvisés, à défaut d'indiquer précisément en quoi l'arrêt attaqué aurait méconnu ces dispositions et principes;

Considérant que le moyen manque manifestement en droit en sa première branche, en ce que celle-ci revient à soutenir que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée autoriseraient, en cassation, un contrôle de la pertinence et de l'adéquation des motifs de l'arrêt attaqué, alors que l'obligation de motivation que ces dispositions prescrivent est une règle de forme et que la circonstance que les motifs de l'arrêt seraient erronés en droit ou en fait, ne peut donc constituer une violation de ces dispositions; qu'à supposer établie la contradiction dénoncée dans la seconde branche, la requérante n'a manifestement aucun intérêt à reprocher au juge d'examiner le bien-fondé d'un moyen, comme la requête introductive l'y invitait, eût-il auparavant déclaré celui-ci irrecevable à un certain égard; qu'elle y a d'autant moins intérêt qu'elle ne critique nullement les motifs essentiels de l'arrêt attaqué qui ont conduit le juge à conclure au non-fondement du moyen unique d'annulation et, partant, au rejet de la requête;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize avril deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX